# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones vertes. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue:

* **SU 02 Eléments naturels et constructifs à préserver**

La zone de servitude urbanisation type « Eléments naturels et constructifs à préserver » vise à maintenir et protéger des biotopes linéaires existants. Une distance de minimum 5,00 mètres est à respecter entre ces biotopes et la construction. Le concept d’aménagement et/ou le lotissement doit préciser la délimitation exacte, les mesures de conservation, d’entretien et de remplacement, le cas échéant, des biotopes à préserver. L’aménagement ponctuel d’une voirie traversante comprenant les infrastructures y relatives afin de relier des voiries situées de part et d’autre de la servitude ou de permettre la viabilisation d’un terrain est autorisé en limitant l’ouverture à maximum 8 ml. Sa localisation doit être déterminée après la réalisation d’un inventaire de la végétation existante.